

Date : 11 mars 2024

Objet : Décision modifiant la composition nominative des membres du Comité de gestion de la marque « Végétal Local »

Emetteur : Direction de la recherche et appui scientifique

Le directeur général de l'Office français de la biodiversité,

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU la transmission totale de propriété de la marque « Végétal Local » à l'OFB, enregistrée à l'INPI sous le n° 789007,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations en conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité ;

VU la marque collective « Végétal local » enregistrée à l'INPI sous le n° 15 4 148 064 ;

VU la décision n° 2023 DGD PCE- DRAS -3 en date du 16 mars 2023 relative à la modification du règlement intérieur du Comité de gestion de la marque « Végétal local » ;

VU l'article 3 du règlement intérieur du Comité de gestion de la marque « Végétal local » ;

VU le règlement d'usage générique de la marque collective « Végétal local » inscrit au Registre national des marques sous le n° 0869272 ;

VU le Décret du 5 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'Office français de la biodiversité à Olivier Thibault ;

VU la décision 2023-DG-20 du 6 juin 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'OFB ;

VU la décision 2023-DGD PCE-02 du 12 juin 2023 portant subdélégation de la signature du Directeur général par le Directeur général délégué « Police, connaissance et expertise » ;

VU la décision n°2023-DRAS-5 en date du 7 août 2023 modifiant la composition nominative des membres du Comité de gestion de la marque « Végétal Local »,

VU la démission de Laurence Peyre en date du 29 février 2024, titulaire pour le Collège pilotage au sein du Comité de gestion de la marque « Végétal Local »,

VU la démission de Marie Garnier en date du 07 mars 2024, titulaire pour le Collège des instituts techniques et Ministère de l'agriculture et de l'écologie au sein du Comité de gestion de la marque « Végétal Local »,

VU la démission de Patricia Larbouret en date du 07 mars 2024, suppléante pour le Collège des instituts techniques et Ministère de l'agriculture et de l'écologie au sein du Comité de gestion de la marque « Végétal Local »,

VU la proposition de remplacement de Laurence Peyre émise pour le compte de la DICOM de l'OFB en date du 29 février 2024,

VU la proposition de remplacement de Marie Garnier émise pour le compte du Ministère de l'agriculture en date du 07 mars 2024,

VU la proposition de remplacement de Patricia Larbouret émise pour le compte du Ministère de l'agriculture en date du 07 mars 2024,

Vu les trois propositions de remplacement retenues par la Direction de la Recherche et Appui Scientifique de l'Office français de la biodiversité en date du 11 mars 2024, soumises à désignation du Directeur général de l'Office français de la biodiversité.

Considérant que l'article 3 du règlement intérieur du Comité de gestion de la marque « Végétal Local » dispose que :

« Les membres perdant le titre qui leur a permis de siéger au comité de gestion sont remplacés par désignation de l'OFB sur proposition de l'organe dont ils étaient issus et ce, pour la durée du mandat du courir. »

« Les membres du Comité de gestion (titulaires et suppléants) sont nommés par le Directeur général de l'OFB sur proposition de la Direction de la Recherche et Appui Scientifique de l'OFB (à l'exception des Président et vice- président cf. articles 4 et 5). »

Décide

Article 1 :

Pour la durée du mandat restant à courir :

- Noémie Cécé remplace Laurence Peyre titulaire pour le Collège Pilotage au sein du Comité de gestion de la marque « Végétal Local »,
- Chloé MALATERRE remplace Marie Garnier titulaire pour le Collège des instituts techniques et Ministère agriculture et de l'écologie au sein du Comité de gestion de la marque « Végétal Local »,
- Nina DAGALLIER remplace Patricia Larbouret suppléante pour le Collège des instituts techniques et Ministère agriculture et de l'écologie au sein du Comité de gestion de la marque « Végétal Local »,

Article 2 :

Par la présente décision, sont membres du Comité de gestion de la marque « Végétal local » :

a) En qualité de représentants de la Fédération des Conservatoires botaniques nationaux :

- Nicolas Guillaume et Stéphanie Huc, titulaires ;
- Axelle Roumier, Philippe Bardin, Bertille Asset et Lara Dixon, suppléants

b) En qualité de représentants de l'Afac-Agroforesteries :

- Sylvie Monier et Danièle Ori, titulaires ;
- Joséphine Bouvard, Yann Gouez, Maxence Belle et Jennifer Charon, suppléants.

c) En qualité de représentants de Plante & Cité :

- Maxime Dépinoy et Pierre Héry, titulaires ;
- Anne Marchand, Hassan Boukcim, Benjamin Pierrache, Caroline Gutleben, suppléants.

d) En qualité de représentants de l'OFB :

- Jérôme MILLET, Lydia Beuneiche et Noémie Cécé, titulaires ;
- Johan Gourvil et Arnaud Albert, Véronique Boussou et Antonin Hubert, Laure Corcelle et Claire Saint-Marc suppléants.

e) En qualité de représentants du collège de producteurs de végétaux :

- Anne Gayraud, Dorothée Pye, Pierre de Prémare, Guillaume de Colombel, Christophe Ringeisen, titulaires ;
- François Deneufbourg et Laurent Miche, Michel Straebler et Myriam Levy, Véronique Brun et Dominique Boutillon, Samuel Lemonnier et Pierre Naudet, Florent Dupont et Véronique Baer, suppléants.

f) En qualité de représentants du collège des utilisateurs :

- David Sève, Nicolas Rabin, Alexandra Martin, Isabelle Wininger, titulaires ;
- Marie-Anne Gasnier et Marine Ségura, Romain Brusson et William Brasier, Patrice Valantin et Morgane Andreu, Mathurin Schena et Olivier François, suppléants.

g) En qualité de représentants du collège des prescripteurs :

- Jean-Marie Fournier, Ghislain Huyghe, Michel Widehem, Sylvie Varray, Frédéric Coquelet, titulaires ;
- Madeleine Freudenreich et Lucien Maman, Sébastien Charmetant et Julien Planche, Pierre Audiffren et Idriss Kathrada, François Salmon et Eliane Auberger, Thierry Mougey et Guillaume Bruneaux, suppléants.

h) En qualité de représentants du collège des instituts techniques et du Ministère de l'Agriculture et de l'Écologie :

- Chloé MALATERRE, Frédéric Vincq, Ellen Bouty-Drouet, Régis Triollet, titulaires ;
- Nina DAGALLIER et Antoine Roulet, Raphaël Demolis et François Lengrand, Olivier Fouché et Laurent Jacob, Denis Chatelian et Olivier Ziberlin, suppléants.

La Direction Appui aux politiques publiques de l'OFB est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de l'OFB, sur son site internet, accessible par l'onglet « l'Office ».

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum. L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Pour Le Directeur général délégué « Police,
connaissance et expertise »,
Jérôme MILLET, chargé de mission recherche
Signature.

OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE
12, cours Louis Lumière
94300 VINCENNES



Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »